



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/40/638/Add.3  
25 octobre 1985  
FRANCAIS  
ORIGINAL : RUSSE

Quarantième session  
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Question de la protection juridique internationale des droits  
de l'homme dans le cas des personnes qui ne sont pas des  
ressortissants du pays dans lequel elles vivent

Rapport du Secrétaire général

Additif

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS	
République socialiste soviétique de Biélorussie .....	2

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE

[Original : russe]  
[15 octobre 1985]

Amendements proposés

1. Ne s'applique qu'au texte russe.

2. Quatrième alinéa du préambule

Remplacer les mots "... la fortune, la naissance ou toute autre considération" par les mots "... la situation de fortune, la naissance ou toute autre condition".

Articles du projet de déclaration

1. Article 4, paragraphe 2

Supprimer les mots entre crochets. Le reste de l'amendement ne s'applique qu'au texte russe.

2. Ne s'applique qu'au texte russe.

3. Nouvel article

Le texte du nouvel article serait libellé comme suit :

"Aucune disposition de la présente déclaration ne doit être interprétée comme limitant le droit d'un Etat, quel qu'il soit, d'établir des distinctions entre ses ressortissants et les étrangers. Ces distinctions doivent néanmoins être conformes aux obligations assumées par ledit Etat en vertu du droit international."

-----